

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société DELIFRANCE

9 rue Nicolas Appert
ZI Les Chasses
26100 Romans-Sur-Isère

Références : 20260707-RAP-DAEN0729
Code AIOT : 0010300046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement DELIFRANCE implanté 9 rue Nicolas Appert ZI Les Chasses 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE
- 9 rue Nicolas Appert ZI Les Chasses 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DELIFRANCE est une marque française spécialisée dans la fabrication de produits de

boulangerie. Elle fait partie du groupe VANDEMOORTELE depuis peu. Le site de Romans-sur-Isère, qui compte environ 380 salariés et environ 100 équivalents temps plein intérimaires, fabrique depuis l'année 2000 des viennoiseries prêtes à cuire surgelées.

Quatre lignes de production sont présentes sur le site.

L'activité n'est pas saisonnière. Une grande partie de la production est dédiée à l'export (hôtellerie, points chauds gare - autoroute...). Le site fonctionne 7 j/7, 24 h/24 en 5 x 8.

La surface du site est 64 000 m² dont 27 000 m² de bâti + 5 400 m² avec la nouvelle chambre froide qui a été mise en service en 2023.

La société bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref FDM
- AR – 10 : Sécheresse
- Eau de surface
- Eaus souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Respect des VLE dans les effluents aqueux - Phosphore	AP Complémentaire du 14/02/2023, article 4.4.9.2	/	Demande d'action corrective	01/12/26
3	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	01/10/26
4	Accès aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21, 41, 53	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Étude des effets thermiques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 9.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	01/10/26
7	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	01/10/26
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.2.3	/	Demande d'action corrective	01/12/26
9	Données de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 4.2.1	/	Demande d'action corrective	01/10/26

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
12	Ouvrages Eau Agri Agro - Déclaration du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	01/12/26
13	Ouvrages Eau Agri Agro - Protection de l'ouvrage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	01/12/26
14	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande d'action corrective	01/10/26
17	Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	3 jours
18	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 19/06/2026, article Annexe 1	/	Demande d'action corrective	3 jours
21	BREF FDM – Inventaire consommation d'eau et flux d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 6 et 7 de l'annexe	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	01/10/26
22	BREF FDM – Définition d'objectifs et d'indicateurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 5 de l'annexe	/	Demande d'action corrective	01/12/26
23	BREF FDM - MTD – consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70	/	Demande d'action corrective	01/12/26
24	BREF FDM – Audits internes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 5 XVII	/	Demande d'action corrective	01/10/26
25	BREF FDM – Évaluation et surveillance des émissions dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 4 de l'annexe	/	Demande d'action corrective	01/10/26
26	Porter à connaissance d'augmentation de capacité de production	Code de l'environnement du 25/06/2026, article R.512-46-23	/	Prescriptions complémentaires	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
27	Cessation de la rubrique 2921	Code de l'environnement du 25/06/2026, article R.512-46-25	/	Prescriptions complémentaires	/
28	Porter à connaissance modification Tours aéroréfrigérantes	Code de l'environnement du 25/06/2026, article R.512-46-23	/	Demande de justificatif à l'exploitant	01/10/26

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Volume journalier rejeté	AP Complémentaire du 14/02/2023, article 4.4.9.2	Avec suites, Demande d'action corrective
5	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 2.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective
10	Obligations déclaratives - GERP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	/
11	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.2.2.1	/
15	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	/
16	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article Annexe 1	/
19	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	/
20	BREF FDM – Revue de direction	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 5 de l'annexe	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de noter que compte tenu de l'arrivée récente des agents en charge de la thématique environnement sur le site, tous les éléments n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection et font l'objet de demandes de transmission suite à l'inspection.

L'inspection a porté notamment sur la thématique de la consommation d'eau. L'année 2025 a été celle du retour à la conformité concernant le respect des volumes maximum de consommation d'eau autorisée pour le réseau AEP et le forage. La démarche de sobriété hydrique engagée par l'exploitant, avec des modifications de ses installations, a permis ce retour à la conformité et une baisse de la consommation d'eau. Les efforts doivent être poursuivis, en particulier en période de sécheresse. Le plan de sobriété hydrique a été examiné lors de l'inspection et doit être modifié pour prendre en compte les observations.

Des compléments sont attendus concernant l'application sur le site des meilleurs techniques disponibles, relative notamment à la consommation d'eau.

L'inspection a également permis de faire le point sur les dossiers en cours et les suites de la précédente inspection. En particulier, les équipements de protection doivent être mis en place à proximité des nouvelles installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume journalier rejeté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2023, article 4.4.9.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2024			
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à partir du 04/12/2023. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet au 4.4.5.)			
Paramètres	Concentrations limites (mg/l)	Flux journalier maxi (kg/j)	
		Pour un débit maxi de 150 m³/j	Pour un débit maxi de 180 m³/j (*)
DCO	629	94	113
DBO ₅	162	24	29
MEST	346	52	62
Azote global	110	17	20
Phosphore total	4	0,6	0,7
SEC ou MEH	300	45	54
Cuivre et ses composés	0,15 si le rejet dépasse 5 g/j	/	/
Zinc et ses composés	0,8 si le rejet dépasse 20 g/j	/	/
(*) Le débit maxi ne pourra être porté à cette valeur que dans le cadre de la mise en place de la ligne 5 et après que l'exploitant ait démontré sa nécessité et ait fourni les documents techniques portant sur l'augmentation de la capacité de traitement de la station de prétraitement.			

Les autres paramètres précédemment suivis dans le cadre de la surveillance pérenne RSDE ne nécessitent plus d'être spécifiquement réglementés et suivis.

Article 58-IV - AM du 02/02/1998

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats issus de l'inspection du 27/08/2024 :

Les dépassements concernant le volume moyen journalier rejeté se sont poursuivis depuis l'inspection du 19/03/2024. Le volume moyen journalier maximum est de 150 m³. La valeur la plus élevée sur les 12 derniers mois est de 266 m³. La non-conformité n'est pas levée.

À noter que la moyenne mensuelle est sous les 150 m³ depuis octobre 2023. De plus, une diminution des dépassements est observée depuis plusieurs mois, en lien avec la baisse globale de la consommation d'eau.

Les dépassements du volume moyen journalier sont liés à des nettoyages réalisés le même jour sur plusieurs lignes de fabrication. Cette fluctuation du volume rejeté est sans impact sur les flux de polluant émis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un suivi rapproché de la non-conformité récurrente concernant le volume d'eaux industrielles rejetées doit être réalisé pour s'assurer que toutes les actions correctives mises en œuvre permettent de revenir à une situation normale. L'exploitant transmet un plan d'action sous 3 mois.

S'il souhaite modifier son arrêté, l'exploitant doit fournir un dossier de porter à connaissance complet comportant en particulier l'analyse de l'impact sur la station d'épuration de Romans et l'accord de son gestionnaire.

Constats lors de l'inspection du 25/06/2026 :

Des dépassements du volume journalier maximal autorisé pour les rejets d'effluents aqueux sont toujours constatés, avec cependant une très nette diminution des dépassements. Ce point est soldé.

L'exploitant a indiqué avoir débuté un projet de modification de son pré-traitement : ajout d'une cuve tampon, augmentation de la capacité de traitement, récupération des eaux de nettoyage (en interne au pré-traitement). L'exploitant doit transmettre une information concernant ces modifications et se positionner sur leur caractère notable. La capacité de traitement passera de 270 kg/j à 445 kg/j de DBO5. Il est demandé à l'exploitant à veiller à la bonne prise en compte du risque de formation d'H₂S dans son projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE dans les effluents aqueux - Phosphore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2023, article 4.4.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à partir du 04/12/2023.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet au 4.4.5.)

Paramètres	Concentrations limites (mg/l)	Flux journalier maxi (kg/j)	
		Pour un débit maxi de 150 m³/j	Pour un débit maxi de 180 m³/j (*)
DCO	629	94	113
DBO ₅	162	24	29
MEST	346	52	62
Azote global	110	17	20
Phosphore total	4	0,6	0,7
SEC ou MEH	300	45	54
Cuivre et ses composés	0,15 si le rejet dépasse 5 g/l	/	/
Zinc et ses composés	0,8 si le rejet dépasse 20 g/l	/	/

(*) Le débit maxi ne pourra être porté à cette valeur que dans le cadre de la mise en place de la ligne 5 et après que l'exploitant ait démontré sa nécessité et ait fourni les documents techniques portant sur l'augmentation de la capacité de traitement de la station de prétraitement.

Les autres paramètres précédemment suivis dans le cadre de la surveillance pérenne RSDE ne nécessitent plus d'être spécifiquement réglementés et suivis.

Article 58-IV - AM du 02/02/1998

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des épisodes de dépassement de la concentration maximale des rejets en phosphore, jusqu'à 5 fois la VLE, sont constatés.

Bien que rares, ces dépassements, liés à des incidents de déversements d'œufs, se répètent d'année en année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un plan d'action visant à prévenir les déversements d'œufs et en atténuer les conséquences.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 01/12/2026

N° 3 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2024

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Cet alinéa est applicable à compter du 01/01/2023.

Constats :

Constats issus de l'inspection du 27/08/2024 :

Lors de l'inspection du 19/03/2024, l'exploitant n'avait pas pu présenter le rapport de contrôle semestriel du système d'extinction automatique de septembre 2023.

Ce rapport a été transmis par courrier du 26/06/2024. Il présente des observations récurrentes.

Lors de l'inspection du 27/08/2024, l'exploitant a présenté le compte rendu de visite périodique du système d'extinction automatique du 24/02/2024. Celui-ci présente toujours des observations récurrentes concernant notamment l'absence de protection du local des compresseurs situé à l'extérieur à proximité de la chaufferie. L'exploitant transmet une analyse des observations du compte rendu de visite périodique du système d'extinction automatique du 24/02/2024 et un plan d'actions.

Constats lors de l'inspection du 25/06/2026 :

L'exploitant a présenté le compte rendu de visite périodique du système d'extinction automatique du 11/03/2026. Des non-conformités et des observations sont présentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une analyse des non-conformités et observations du compte rendu de visite périodique du système d'extinction automatique du 11/03/2026 et le plan d'actions associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 01/10/2026

N° 4 : Accès aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21, 41, 53

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :**Article 21**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Article 41

[...]

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 53

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

[...]

Constats :Constats issus de l'inspection du 27/08/2024 :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que l'accès à l'édicule des tours 1 et 2 en mises en service en février 2024, n'est pas limité : le portillon d'accès à l'escalier n'est pas fermé à clé et la porte du local n'est pas fermée à clé.

La nature du risque et les consignes à observer ne sont indiquées ni à l'entrée de la zone ni à l'intérieur du local.

Aucun masque de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac n'est disponible à proximité.

Concernant les salles des machines Clauger et JIC, l'inspection a pu constater la présence de l'affichage des risques et des consignes.

Non-conformité :

Les installations ne sont pas rendues inaccessibles aux personnes étrangères en l'absence du personnel d'exploitation.

L'affichage des risques et des consignes n'a pas été mis en place.

Les équipements de protection n'ont pas été mis en place.

L'exploitant met en conformité l'édicule des tours 1 et 2 avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 concernant en particulier le contrôle des accès, les affichages et les équipements de protection.

Constats lors de l'inspection du 25/06/2026 :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place d'un cadenas à code au portillon interdisant l'accès à l'escalier menant à l'édicule des tours adiabatiques 1 et 2.

La clé de la porte d'accès au local ammoniac est disponible via une boîte à clé située à proximité.

Lors de l'inspection, les accès étaient ouverts, car une intervention de la société Clauger était en

cours. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées sur la porte d'accès au local. L'inspection a constaté l'absence de masque à proximité du local ammoniac. Lors de la visite, l'intervenant de la société Clauger n'avait pas de masque avec lui, il est allé chercher son matériel après que l'observation lui ait été faite. L'exploitant a indiqué que des équipements étaient disponibles, mais pas à proximité. Non-conformité : Les équipements de protection n'ont toujours pas été mis en place. Ce point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en conformité l'édicule des tours 1 et 2 avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 concernant les équipements de protection individuels. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : <u>Constats issus de la visite du 27/08/2024 :</u> Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'envol de déchets, en particulier de film plastique. Non-conformité : Les abords de l'installation ne sont pas en bon état de propreté (envols). Observation : Les bennes à déchets, situées à l'extérieur, ne sont pas identifiées. Des pots de peinture ont été laissés à proximité du bâtiment de la ligne de production 4 suite à des travaux. L'exploitant met en place une organisation permettant de maintenir les abords en bon état de propreté. <u>Constats lors de l'inspection du 25/06/2026 :</u> Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les bennes sont identifiées. Aucun déchet n'est présent au sol sur les parties extérieures du site. L'exploitant prévoit d'améliorer sa gestion des bigs-bags avec l'installation d'une presse permettant de faire des balles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 9.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 9.2.1. Étude des effets thermiques et mesures à prendre [...] 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers d'enregistrement ou autorisation.
Constats : <u>Constats issus de l'inspection du 27/08/2024 :</u> Non-conformité : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter l'étude des effets thermiques. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise l'étude des effets thermiques. L'exploitant a transmis, par mail du 30/09/2024, les cartographies de zones d'effets de phénomènes dangereux et les études d'effets thermiques datées de mars 2017. Les éléments transmis ne prennent pas en compte les modifications survenues depuis. Lors de l'inspection du 25/06/2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude des effets thermiques complète et conclusive. La demande a été réexpliquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La réponse doit être complétée pour refléter l'état actuel du site. L'exploitant doit conclure quant à la nécessité ou non de mesures à prendre, en application du point 2 de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2023. La réponse doit prendre la forme d'une étude, pouvant s'appuyer sur toute étude déjà réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 01/10/2026

N° 7 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2025
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : <u>Constats issus de l'inspection du 27/08/2024 :</u> Non-conformité : L'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents liquides. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser un contrôle du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents liquides. Le contrôle doit être effectué prioritairement sur le réseau en aval de la station d'épuration interne. Suite à l'inspection du 27/08/2024, l'exploitant a indiqué avoir validé un devis le 08/11/2024. <u>Constats lors de l'inspection du 25/06/2026 :</u> L'exploitant n'a en fait pas donné suite au devis. L'inspection des réseaux n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • L'exploitant fait réaliser un contrôle du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents liquides. Le contrôle doit être effectué prioritairement sur le réseau en aval de la station d'épuration interne. • L'exploitant transmet les résultats du contrôle et, le cas échéant, son plan d'action pour remédier aux désordres détectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 01/10/2026

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux daté du 05/06/2020. La date de mise à jour est antérieure à la mise en service de la cellule frigorifique n°3 en 2023. Cependant, les bâtiments et réseaux associés à cette modification apparaissent bien sur le plan. La société Lineage loue et occupe une partie des locaux situés sur le site. Cela n'apparaît pas clairement sur le plan. Non-conformité : Le plan des réseaux ne comporte pas le forage et le réseau associé. L'exploitant n'a pas pu présenter un plan comportant les secteurs collectés. Les limites de la société Lineage présentes sur le site n'apparaissent pas clairement sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour le plan des réseaux en prenant en compte les observations ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 01/12/2026

N° 9 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 4.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement			
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Code SANDRE	Nom de la commune	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Eau souterraine via un forage de 25 m de profondeur équipé d'une pompe de 14 m³/h	FRDG103 Alluvions anciennes de la Plaine de Valence et terrasses de l'Isère	Romans-sur-Isère	50 000
Réseau public	/	Romans-sur-Isère	60 000
Constats :			

Un forage est présent sur le site. Le compteur et le disconnecteur, situés dans la chaufferie ont été vus lors de l'inspection. Le débit maximal du dispositif de pompage indiqué par l'exploitant est de 17,1 m³/h. Le débit prélevé étant susceptible de dépasser 100 m³/j, le compteur doit être relevé journalièrement.

Le compteur d'arrivée du réseau AEP étant situé en sous-sol et en l'absence de détecteur gaz portatif, il n'a pas pu être contrôlé. L'exploitant a présenté des photos. Le débit prélevé étant susceptible de dépasser 100 m³/j, le compteur doit être relevé journalièrement.

Actuellement, le compteur est relevé une fois par semaine. Certains relevés sont manquants, notamment au mois de mai où seuls 2 relevés ont pu être présentés.

L'exploitant est en train de mettre en place un télé-relevé continu des compteurs principaux. Ce dispositif ne sera opérationnel qu'à la rentrée.

La masse d'eau de prélèvement n'est pas indiquée pour l'AEP dans le PSH. Cette information est disponible auprès du fournisseur. Le PSH doit être complété sur ce point.

Concernant la consommation d'eau :

On note une très nette diminution des volumes prélevés, avec encore un dépassement en 2024 sur l'eau de ville mais un respect des volumes maximum autorisés en 2025.

Consommation en m ³	2022	2023	2024	2025
Eaux souterraines	13690	14962	12 635	11 875
AEP	92278	85 143	62 043	52 908
Total	105 968	100 105	74 678	64 803

Actuellement, le suivi de la consommation d'eau est mensuel. Ce suivi et le comparatif aux années précédentes montrent une trajectoire de consommation d'eau pour 2026, orientée à la baisse, ce qui devrait permettre à l'exploitant de respecter les volumes prélevables autorisés en 2026.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'autorisation spéciale de déversement du 09/01/2024.

Non-conformité :

Les compteurs du forage et du réseau AEP ne sont pas relevés journalièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit relever journalièrement les compteurs du forage et du réseau AEP.

L'exploitant doit veiller à transmettre dès réception toute modification de l'autorisation spéciale de déversement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 01/10/2026

N° 10 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau

d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : L'exploitant effectue chaque année la déclaration des volumes d'eau consommée l'année précédente sur la plateforme GEREPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux d'alimentation
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'arrivée d'eau de forage est équipée d'un disconnecteur. L'étiquette apposée indique une fin de validité du contrôle en février 2021. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 30/06/2026, le compte rendu de vérification du disconnecteur du forage daté du 12/09/2025. Il ne fait pas état d'anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ouvrages Eau Agri Agro - Déclaration du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant : - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m ³ /h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou

tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ; - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ; - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser en 2019 un nouveau forage, le forage existant s'étant effondré. Le forage est d'une profondeur supérieure à 10 m. Il est soumis à déclaration et à l'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Après recherche, il y a deux forages déclarés sur l'emprise du site dans la banque du sous-sol (BSS), tous deux de fin de travaux 02/02/1968, mais qui ne correspondent pas à l'emplacement du forage vu lors de l'inspection : - BSS001XNKF (07955X0026/F2) - BSS001XNJP (07955X0010/F1) Les données peuvent être visualisées sur le visualiseur du site https://infoterre.brgm.fr/, le dossier disponible peut être consulté sur le même site. Si ces forages ont été abandonnés, il convient de vérifier qu'ils ont été correctement comblés puis d'en faire la déclaration pour mise à jour de la BSS. Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré le forage réalisé en 2019. L'exploitant n'a pas transmis les comptes rendus des travaux de comblement du forage abandonné en 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant régularise la déclaration du forage actuellement utilisé et transmet le n° BSS du forage à l'inspection des installations classées. Pour ce faire, l'exploitant transmet le rapport de fin de travaux au BRGM (bss.ara@brgm.fr), avec copie à l'inspecteur, un dossier incluant : - Coordonnées précises (Lambert 93 + côte NGF); - Coupes géologique et technique; - Données hydrologiques (si disponibles, ex. : essais de pompage). - L'exploitant transmet le compte rendu des travaux de comblement de l'ancien forage effondré remplacé en 2019. - L'exploitant fait un point de situation sur la totalité des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine et régularise le cas échéant leur situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 01/12/2026

N° 13 : Ouvrages Eau Agri Agro - Protection de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre

temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser en 2019 un nouveau forage, le forage existant s'étant effondré. Lors de la visite, il a été constaté que le forage ne semble pas répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003. En effet, aucune margelle n'est présente autour de la tête, la tête du forage ne dépasse pas du niveau du sol. Même en considérant que le forage est situé dans un local, le plafond doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. Non-conformité : Le forage réalisé en 2019 ne répond pas aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant régularise le forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 01/12/2026

N° 14 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a réalisé un plan de sobriété hydrique (PSH). Sa mise à jour au 26/01/2026 a été présentée lors de l'inspection. Les progrès réalisés les dernières années par l'exploitant ont permis un retour à la conformité avec le respect des volumes maximaux autorisés de prélèvements pour l'eau du réseau AEP en 2025. Aussi, les efforts de réduction de la consommation d'eau par l'exploitant sont à évaluer par rapport à l'année 2025. À ce jour, le site ne peut pas encore bénéficier d'exemptions aux restrictions applicables en période de sécheresse. Ce point est détaillé dans la suite du rapport. Des sous-compteurs ont été mis en place afin d'améliorer la connaissance de la consommation de l'eau sur le site. Ceux-ci seront prochainement télé-relevés pour faciliter le suivi. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de recherche de fuites sur ses installations. Cette action est à mettre en place. Le site étant IED, la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles concernant l'eau a fait l'objet d'échanges. Certaines actions sont encore en cours. Ce point est détaillé dans des fiches spécifiques du présent rapport. L'analyse de la consommation d'eau par tonne produite est délicate. En effet, la consommation d'eau pour le refroidissement n'est pas comptabilisée séparément et dépend des conditions climatiques et non des quantités produites. Cependant, on note une diminution de la quantité consommée par tonne produite sur les graphiques permettant une comparaison pour un même mois d'une année sur l'autre. Ces paramètres font l'objet d'objectifs de réduction dans la politique santé sécurité environnement énergie du groupe Délifrance : Réduction de 25 % des consommations d'eau (hors recettes) à l'horizon 2030 par rapport à 2025, soit une moyenne de réduction de 5 % par an. Le PSH a fait l'objet d'échanges en inspection. La connaissance des consommations d'eau doit être affinée et permettre d'identifier les consommations d'eau qui pourraient être réduites en période de restriction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son PSH. L'exploitant doit mettre en place des actions de recherche de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 01/10/2026

N° 15 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le site dépend de la zone d'alerte Galaure - Drôme des Collines de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2024-04-30-00004 du 30/04/2024. Cet arrêté ne prévoit pas que les prescriptions locales prennent le pas sur celles de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de se positionner sur l'applicabilité de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Cependant : – Le prélèvement d'eau total annuel du site est supérieur à 10 000 mètres cubes. – Les installations ne sont pas nécessaires aux activités listées au point 1° de l'article 3 de cet arrêté. En effet, le site ne réalise pas de transformation agroalimentaire en flux poussé. – Le prélèvement d'eau n'était retourné à la conformité qu'en 2025, après des dépassements du volume maximum de prélèvement autorisé, le critère de réduction du prélèvement d'eau d'au moins 20 % est à évaluer par rapport à l'année 2025 et n'est pas rempli à ce jour. La totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 est donc applicable au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : Mesures relatives aux prélèvements d'eau pour les établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Exceptions : La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1 000 m ³ /an dans le milieu ou <7 000 m ³ /an prélevé à partir du réseau AEP et milieu) L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété

Hydrique) L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère et leurs alluvions : les objectifs de réduction sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Constats : Le site dépend de la zone d'alerte Galaure - Drôme des Collines de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2024-04-30-00004 du 30/04/2024. Le site a une consommation annuelle supérieure à 7 000 m ³ /an. L'arrêté préfectoral du site ne comporte pas de prescriptions concernant les restrictions applicables en période de sécheresse. Le plan de sobriété hydrique (PSH) du site ne permet pas, à ce jour, de bénéficier de l'exemption de restrictions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1 ^{er} janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1 ^{er} .
Constats : Non-conformité : Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir les informations requises par le point I de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Le PSH n'indique pas les milieux de prélèvement pour le réseau AEP. Les volumes d'eau prélevés ne sont pas disponibles de manière hebdomadaire. Le volume de référence n'a pas été défini.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant recueille les informations requises et les tient à disposition de l'inspection des installations classées. Cette mise à disposition peut être faite via le module « gestion de l'eau » de la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 jours

N° 18 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2026, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Mesures relatives aux prélèvements d'eau pour les établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Vigilance : Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau
Constats : Lors de l'inspection, la zone d'alerte Galaure - Drôme des Collines était en vigilance, pour ce qui concerne les eaux souterraines, depuis le 19/06/2026. L'exploitant n'en avait pas connaissance. Le PSH du site prévoit en cas de niveau de gestion sécheresse « vigilance » : Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau. Ces actions n'ont pas été menées. Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé les actions prévues en cas d'atteinte du niveau de gestion sécheresse « vigilance ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise les actions prévues en cas d'atteinte du niveau de gestion sécheresse « vigilance ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 jours

N° 19 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Sans objet : lors de l'inspection, la zone d'alerte Galaure - Drôme des Collines était en vigilance, pour ce qui concerne les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : BREF FDM – Revue de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 5 de l'annexe
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD - Système de management environnemental
Prescription contrôlée : 5. Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...] XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
Constats : L'exploitant réalise deux revues de direction. Actuellement, le site est en années fiscales de juillet à juin. La revue de direction « principale » se déroule en octobre et la revue de direction « intermédiaire » en février. La présentation faite lors de la revue de direction du 26/02/2026 comporte un bilan de la consommation de l'eau. La revue de direction ne comportait pas encore de suivi des objectifs du plan de gestion de l'eau, la politique groupe « santé sécurité environnement énergie » date de début 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : BREF FDM – Inventaire consommation d'eau et flux d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 6 et 7 de l'annexe
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD – Inventaire
Prescription contrôlée : 6. Inventaire L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ; III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié. 7. Surveillance 7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes. [...] Constats : En application du point 6 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27/02/2020, reprenant la MTD 2 du BREF FDM, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux doit être réalisé. Pour ce qui concerne l'eau, l'exploitant a mis en place un PSH. Le schéma des flux, annexé au PSH, comporte les différents réseaux d'eau, les compteurs principaux et les sous-compteurs. Il comporte encore l'indication de tours aéroréfrigérantes et d'une tour hybride. Il doit être modifié pour prendre en compte la modification des installations. La provenance de l'eau « secours TAR » n'est pas indiquée et ne semble pas comporter de compteur. Les modalités de recueil des informations concernant les débits d'eau entrant dans les différentes installations sont encore en cours de mise en place avec un télé-relevé qui devrait être pleinement opérationnel en septembre. L'inventaire est incomplet, en particulier en ce qui concerne les substances. Sur la base de cet inventaire, l'exploitant doit se positionner sur les VLE applicables et son autosurveillance. L'inventaire et le positionnement doivent prendre en compte la surveillance pérenne RSDE, qui demandait une poursuite de la surveillance pour les paramètres zinc (lié à la présence de deux condenseurs évaporatifs qui n'étaient pas en acier inoxydable), cuivre, chrome, monobutylétain cation, dibutylétain cation et décabromodiphényléther. Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé d'inventaire complet et réévalué son autosurveillance. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son inventaire en s'appuyant sur le guide « Guide relatif à la mise en œuvre des conclusions sur les MTD pour l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux et pour l'identification des substances pertinentes (mai 2026) » disponible sur le site AIDA (https://aida.ineris.fr/guides/ied). L'exploitant transmet les conclusions de l'inventaire et propose une mise à jour de son autosurveillance ainsi que les VLE associées. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 01/10/2026
--

N° 22 : BREF FDM – Définition d'objectifs et d'indicateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 5 de l'annexe Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD – Système de management environnemental Prescription contrôlée : 5. Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...] IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; Constats : La consommation d'eau fait l'objet d'objectifs de réduction dans la politique santé sécurité environnement énergie de 2026 du groupe DéliFrance : Réduction de 25 % des consommations d'eau (hors recettes) à l'horizon 2030 par rapport à 2025, soit une moyenne de réduction de 5 %
--

par an. Aucun objectif ne concerne le rejet d'effluents. L'impact de la mise en place de tours adiabatiques en remplacement des tours aéroréfrigérantes et de la tour hybride n'a pas encore été évalué. Le point IV du système de management environnemental n'est pas encore totalement déployé sur le site pour ce qui concerne l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son système de management environnemental.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 01/12/2026

N° 23 : BREF FDM - MTD – consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD – consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : 9. Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k.
Constats : L'exploitant a transmis le 23/12/2024 un dossier de porter à connaissance concernant la régularisation de modification des tours aéroréfrigérantes. Le dossier comprend une analyse de la conformité aux meilleurs techniques disponibles liées à la thématique « eau ». La visite du 25/06/2026 a permis d'échanger sur ce point. En ce qui concerne la consommation d'eau et les rejets des effluents aqueux, l'inspection relève en particulier les points suivants : – Le recyclage et/ou la réutilisation de l'eau est une technique qui doit être appliquée, sauf impossibilité pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les techniques de « nettoyage en place » (NET ou CIP) étaient encore en cours d'optimisation et de déploiement sur le site. – La technique b (optimisation du débit d'eau) n'est pas utilisée sur le site. L'exploitant doit apporter des justifications techniques. – L'exploitant indique avoir optimisé les buses utilisées (technique c). – La technique h consiste à optimiser la conception du NEP et à mesurer des paramètres (turbidité, conductivité, température ou pH) de façon à optimiser la quantité d'eau chaude et de produits chimiques. L'exploitant indique que le dosage des produits est réalisé automatiquement par des pompes doseuses ou un pointeau manuel, ce qui, en l'absence de mesure de l'un ou l'autre des paramètres évoqués, ne semble pas répondre totalement à la MTD. Non-conformité : Certaines techniques ne sont pas totalement déployées (a, e, h). L'exploitant n'apporte pas de justifications techniques démontrant la non-applicabilité aux installations des techniques non-utilisées sur le site (b, f).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise un point détaillé de la mise en place des techniques des points a à k sur le site et transmet un plan d'action détaillé. Celui-ci pourra faire l'objet d'une prescription par APC. Le cas échéant, l'exploitant apporte les justifications techniques démontrant la non-applicabilité

de la MTD aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 01/12/2026

N° 24 : BREF FDM – Audits internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 5 XVII
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD – Système de management environnemental
Prescription contrôlée : 5. Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...]
XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué réaliser régulièrement des audits internes. L'exploitant n'a pas pu présenter le dernier rapport d'audit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le dernier compte rendu d'audit interne d'évaluation du SME et si différent, celui du dernier audit (interne ou externe) portant sur la gestion de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 01/10/2026

N° 25 : BREF FDM – Évaluation et surveillance des émissions dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 4 de l'annexe
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des émissions dans les rejets aqueux
Prescription contrôlée : 4. Évaluation et surveillance des émissions dans les rejets aqueux Sauf indication contraire, les VLE dans l'eau indiquées dans le présent arrêté désignent des concentrations exprimées en mg/l au point où les effluents aqueux sortent de l'installation. Les VLE sont établies en moyenne journalière, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable. Il est également possible de prélever des échantillons instantanés, à condition que l'effluent soit bien mélangé et homogène. Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. [...]
Constats : Non-conformité :

Les normes utilisées par les prestataires de l'exploitant concernant la mesure de l'azote global et du phosphore total sont différentes des normes de référence mentionnées au point 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27/02/2020. L'exploitant doit démontrer que les normes utilisées par ses prestataires permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Le fait que les prestataires soient accrédités n'est pas une justification adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les méthodes d'analyse utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées au point 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. À défaut, l'exploitant devra faire appel à des prestataires utilisant les normes listées au point 4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 01/10/2026

N° 26 : Porter à connaissance d'augmentation de capacité de production

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2026, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite du 21/04/2020, l'inspection a relevé que la production la plus élevée a été de 325 t/j de produits finis le 17 février 2020. Le seuil maximum autorisé est de 230 t/jour. Dans son dossier de porter à connaissance du 21/01/2021, l'exploitant confirme des dépassements ponctuels au maximum 6 jours par mois, ce qui représente 11 % du temps en 2019-2020 avec un maxima à 291 t/j. Il indique que la cause est la synchronisation des débits les plus élevés sur les 4 lignes de production et que cela représente un niveau habituel d'activité. Des arguments relatifs à l'ordonnancement et à la production sont avancés. L'exploitant sollicite un quota moyen de production de 230 t/j ou 1 600 t/semaine. Les seuils de la rubrique 3642 sont fixés en fonction de la capacité et non d'une valeur moyennée de production. Aussi, cette approche ne peut être retenue. L'exploitant a transmis, par mail du 19/05/2023, une nouvelle version du dossier. L'exploitant sollicite une augmentation de la capacité de production autorisée de 230 t/j à 290 t/j. Cette demande de modification est due à une mauvaise compréhension historique de la rédaction de la nomenclature pour la rubrique 3642. En effet, c'est bien la capacité de production qui est à prendre en compte et non la production réelle. La capacité de production est liée à la fois à la capacité matérielle des lignes de production et à l'organisation du travail (temps de travail). L'exploitant indique que dans les conditions actuelles, la capacité de production du site est de 290 t/j. Ceci, sans modification de l'outil de production ni de l'organisation. Il n'y a par conséquent aucune modification des impacts (génération de déchets, rejets d'effluents...). Par conséquent, cette modification n'est pas substantielle et ne nécessite aucune modification

des prescriptions applicables au site. En particulier, le volume maximal d'effluent, les concentrations maximales et les flux maximaux de polluants présents dans les effluents rejetés à la station d'épuration de romans ne sont pas modifiés. Seule la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 doit être mise à jour.
<u>L'inspection propose à madame la préfète de prendre acte de cette mise à jour, sans passage au CODERST. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 27 : Cessation de la rubrique 2921

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2026, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : Suite à l'inspection du 27/08/2024, l'exploitant a notifié le 31/12/2024 la cessation pour la rubrique ICPE 2921. Le site était classé sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classée sous le régime de l'enregistrement pour deux tours aéroréfrigérantes et une tour hybride. La tour hybride a été adiabatisée en octobre 2023. Les deux tours aéroréfrigérantes ont été démantelées et remplacées par deux condenseurs évaporatifs adiabatiques en février 2024. Par conséquent, le site n'est plus classé sous la rubrique 2921. L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°20221230-DEC-DAEN1065 du 14/02/2023 relatif aux dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 peut être abrogé. L'exploitant a transmis une ATTES-SECUR le 16/01/2025 et une ATTES-MEMOIRE le 23/04/2025. Les anciennes installations ont été démantelées ou modifiées. Aucune opération de dépollution n'est nécessaire. La procédure de cessation est réputée achevée.

<u>L'inspection propose à madame la préfète :</u> - <u>de mettre à jour la situation administrative du site pour prendre en compte la suppression de la rubrique 2921,</u> - <u>d'abroger l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°20221230-DEC-DAEN1065 du 14/02/2023 relatif aux dispositions particulières applicables à la rubrique 2921.</u> <u>Un projet d'arrêté est joint au présent rapport, un passage au CODERST n'est pas nécessaire.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 28 : Porter à connaissance modification Tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2026, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Suite à l'inspection du 27/08/2024, l'exploitant a transmis le 23/12/2024 un dossier de porter à connaissance concernant la régularisation de modification des tours aéroréfrigérantes. Le site était classé sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classée sous le régime de l'enregistrement pour deux tours aéroréfrigérantes et une tour hybride. La tour hybride a été adiabatisée en octobre 2023. Les deux tours aéroréfrigérantes ont été démantelées et remplacées par deux condenseurs évaporatifs adiabatiques en février 2024. Par conséquent, le site n'est plus classé sous la rubrique 2921. La procédure de cessation est finalisée. Un condenseur adiabatique a été ajouté en appoint en avril 2024. Les nouveaux condenseurs nécessitent une augmentation de la quantité d'ammoniac totale présente sur le site de 50 kg. Les nouveaux condenseurs sont implantés dans un nouvel édicule étanche, permettant d'éviter la dispersion d'ammoniac à l'air libre en cas de perte d'étanchéité. D'après l'exploitant, la quantité d'ammoniac présente sur le site était de 12,75 t. La quantité présente après les modifications est de 12,80 t. Or, dans le précédent dossier concernant la nouvelle cellule frigorifique n°3, l'exploitant indiquait que la quantité d'ammoniac présente sur le site passait de 12,75 t à 13 t. La quantité actuellement autorisée dans l'arrêté préfectoral du 14/02/2023 est de 13 t. Demande 1 : L'exploitant clarifie les quantités d'ammoniac présentes sur le site. <u>Impact des modifications</u> * Légionelles Le risque de dissémination de légionelles dans l'air est supprimé. Il convient de noter que le risque

de présence de légionelles dans les circuits des refroidisseurs adiabatiques est toujours présent, avec une exposition professionnelle possible.

*** Consommation d'eau**

L'impact de ces modifications sur la consommation d'eau est positif. En particulier, la consommation d'eau de forage pourrait diminuer de 70 %.

*** Effluents aqueux**

Il n'est pas attendu de modification significative des polluants rejetés.

Les prescriptions relatives aux rejets aqueux et à leur surveillance restent applicables.

*** Meilleures techniques disponibles (MTD)**

À l'occasion de ce dossier, l'exploitant a fait un point concernant la conformité de ces installations vis-à-vis des MTD pour ce qui concerne la thématique eau.

La MDT 5.1 du BREF ICS ne semble pas comprise. Il s'agit de surveiller une fuite de l'échangeur.

Demande 2 :

L'exploitant met en place une surveillance appropriée permettant de détecter une fuite d'ammoniac dans les échangeurs des nouvelles tours adiabatiques.

L'exploitant indique ne plus être concerné par les risques biologiques, car les tours sont maintenant adiabatiques. La MDT 5.2 du BREF ICS ne semble pas comprise, elle concerne tous les systèmes de refroidissement.

Demande 3 :

L'exploitant se positionne sur la MDT 5.2 du BREF ICS

*** Émissions sonores**

Le site a réalisé des mesures des émissions sonores en 2023, avant la réalisation des modifications puis en 2024, après la réalisation des modifications. On note une diminution du niveau de bruit ambiant.

*** Consommations énergétiques**

L'exploitant estime que la consommation énergétique liée au refroidissement devrait diminuer, compte tenu de la possibilité d'adapter plus finement le fonctionnement des systèmes de refroidissement aux besoins réels, ceci malgré des équipements plus énergivores.

*** Impact en termes de risques**

Les scénarios étudiés sont limités aux nouveaux condenseurs, le reste des installations « ammoniac » étant inchangé.

L'exploitant exclut quelques « risques d'origine externe », puis indique retenir deux scénarios dont il modélise les effets toxiques avec le logiciel PHAST.

Les conditions météorologiques retenues pour les modélisations sont les conditions (D,5) et (F,3). Or, pour les rejets en hauteur, les conditions (A,3), (B,3), (B,5), (C,5), (C,10), (D,10) et (E,3) doivent être ajoutées.

Demande 4 :

L'exploitant réalise les modélisations des effets toxiques dans les conditions météorologiques (A,3), (B,3), (B,5), (C,5), (C,10), (D,10) et (E,3).

L'exploitant indique que seul les effets du scénario 1 sortent des limites du site. Cependant, il indique ensuite une probabilité d'occurrence et une gravité, ce qui n'est pas cohérent.

L'exploitant indique que la probabilité des scénarios est de classe D « Très improbable » pour les deux scénarios.

Aucun détail n'est fourni concernant la détermination de la probabilité d'occurrence (pas de détermination des événements initiateurs, pas d'évaluation des barrières de sécurité...).

L'évaluation de la gravité réalisée par l'exploitant est basée sur une approche forfaitaire pour une zone de type « urbain » de 500 p/ha.

L'évaluation de la gravité doit se baser sur un comptage des personnes s'appuyant sur les données de l'environnement du site (personnes présentes dans les habitations, les véhicules, les entreprises voisines...).

Demande 5 :

L'exploitant doit reprendre son analyse portant sur les installations modifiées en s'appuyant sur le guide de l'INERIS « DRA71 - opération A2 - Guide pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac » du 27/02/2015.

D'après les informations transmises, il n'y a pas de modification des zones impactées.

Les scénarios identifiés dans l'EDD d'avril 2013 ont une probabilité de classe E. Le scénario 1 du PAC a une probabilité supérieure. Le positionnement du scénario 1 dans la matrice est en case verte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son dossier sous 3 mois avec les éléments détaillés ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 01/10/2026